



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 5 novembre 2026

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, C. CACHBACH, Echevins ;
D. ROULEFF, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET, P. MAZIER, S,
E. CHANTINNE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

N. PIROTTE, Directrice Générale f.f

Objet : U.V.484.21 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2027

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles :

- 59 §1^{er}, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
- 59§2 qui dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;
- 61§2, 1° imposant à la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié, notamment l'article 7 disposant que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2027 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 5/11/2026;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 26/10/2023 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que les personnes isolées, les ménages selon le nombre de personnes qui les composent, les seconds résidents, les entreprises et les hébergements touristiques ne produisent pas la même quantité de déchet et qu'il y a donc lieu d'adopter au taux différent pour ces différentes catégories ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de

vidanges et/ou d'une quantité de déchets, de sacs indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident sont justifiés ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes, 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charges des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que ce faire, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie Bruxelles, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 06/10/2026 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2026 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, contre et abstention ;

DECIDE

TITRE 1 – Définitions

Article 1

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a) les déchets organiques ;
 - b) les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a) les papiers et cartons (fréquence : 3 fois par an) ;
 - b) les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. un nombre supplémentaire de collectes déterminé par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principes

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

La taxe est due par toutes les catégories de producteurs définis ci-dessous, qu'ils aient ou non recours effectif aux dits services.

1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous ses membres qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers. Par ménage, on entend un producteur vivant seul ou la réunion de plusieurs producteurs ayant une vie commune en un même logement.
2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
4. La taxe est due par les propriétaires d'hébergement touristique tel que définis au règlement taxe séjour.
5. La taxe est due par les propriétaires qui proposent en location un logement à des étudiants qui ne sont pas, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des Etrangers. Ces étudiants ne sont pas redevables de la taxe au titre de seconds résidents.

Article 4 – Fréquence des ramassages

Un ramassage par semaine sera assuré toute l'année pour l'ensemble des ménages et des seconds résidents.

Pour tous les commerçants : secteur Horeca, les hôtels, les restaurants, les cafés, les boulangeries, les Campings et les Homes,... : un ramassage par semaine.

Un deuxième ramassage pendant les périodes suivantes, Carnaval, Vacances de Pâques, les mois de juillet et août, Vacances de Toussaint, Vacances de Noël est possible sur demande écrite faite au Collège communal par les commerçants intéressés.

Article 5 – Taux de taxation

La taxe est composée :

- d'une **partie forfaitaire – TERME A**
- d'une **partie variable en fonction du nombre de vidanges- TERME B**
- d'une **partie variable en fonction du poids de déchets enlevés – TERME C.**

La taxe est égale à la somme : TERME A + TERME B + TERME C

- Pour les redevables désignés à l'article 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4

→ TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3.1 : un forfait annuel quel que soit le type de conteneur:

Isolé	110 €	30 vidanges comprises
Ménage 2 personnes	220 €	34 vidanges comprises
Ménage 3 personnes	240 €	36 vidanges comprises
Ménage 4 personnes et +	250 €	38 vidanges comprises

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3.2, un forfait annuel quel que soit le type de conteneur:

Seconds résidents	220 €	30 vidanges comprises
-------------------	-------	-----------------------

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3.3, à l'exclusion des redevables visés aux rubriques **Terme A - A.4, A.5, A.6 et A.7** ci-dessous, taux englobant 52 vidanges par an quel que soit le conteneur

lieu d'activité potentiellement desservi adhérent ou non au service de collecte communale	126 €
conteneur duo-bac de 140 litres	253 €
conteneur duo-bac de 210 litres	253 €
conteneur duo-bac de 260 litres	253 €
deux conteneurs mono-bac de 40 litres	253 €
conteneur mono-bac de 140 litres	374 €
conteneur mono-bac de 240 litres	374 €
conteneur mono-bac de 360 litres	499 €
conteneur mono-bac de 770 litres	998 €

A partir du 2^{ème} conteneur de même type et capacité, les taux forfaitaires sont fixés comme suit :

Par duo bacs 140 l	149 €
Par duo bacs 210 l	149 €
Par duo bacs 260 l	149 €
Par mono bac 140 l	226 €
Par mono bac 240 l	226 €
Par mono bac 360 l	298 €
Par mono bac 770 l	600 €

A.4 Pour les **campings** adhérant ou non au service de collecte communale le calcul tient compte du coût réellement supporté par la commune .

Par emplacement/an	35 €	
Type de conteneur	Taxe forfaitaire Taux englobant 52 vidanges par an, par conteneur, pour le premier conteneur	A partir du 2^e conteneur de même type et capacité Taux englobant 52 vidanges par an, par conteneur
Par duo bacs 140 l	74,00 €	48,00 €
Par duo bacs 210 l	74,00 €	48,00 €
Par duo bacs 260 l	74,00 €	48,00 €
Par mono bac 140 l	124,00 €	74,00 €
Par mono bac 240 l	124,00 €	74,00 €
Par mono bac 360 l	164,00 €	100,00 €
Par mono bac 770 l	334,00 €	201,00 €

A.5 Pour les **hôtels** adhérant ou non au service de collecte communale le calcul tient compte du coût réellement supporté par la commune.

Par chambre/an	35 €	
Type de conteneur	Taxe forfaitaire Taux englobant 52 vidanges par an, par conteneur, pour le premier conteneur	A partir du 2^{ème} conteneur de même type et capacité Taux englobant 52 vidanges par an, par conteneur
Par duo bacs 140 l	164,00 €	98,00 €
Par duo bacs 210 l	164,00 €	98,00 €
Par duo bacs 260 l	164,00 €	98,00 €
Par mono bac 140 l	250,00 €	149,00 €
Par mono bac 240 l	250,00 €	149,00 €
Par mono bac 360 l	334,00 €	200,00 €
Par mono bac 770 l	662,00 €	399,00 €

A.6 Pour les **gîtes, appartements, studios, chambres d'hôte ou logement d'étudiant** adhérant ou non au service de collecte communale, visées à l'article 3.4 et 3.5 taux englobant 38 vidanges par an quel que soit le conteneur :

Par chambre/an	35 €
Type de conteneur	Taux de la location/an/conteneur
140 litres duo bacs	28,00 €
210 litres duo bacs	31,00 €
260 litres duo bacs	31,00 €
40 litres mono bac	24,00 € pour les deux conteneurs de 40 litres
140 litres mono bac	29,00 €
240 litres mono bac	32,00 €
360 litres mono bac	32,00 €
770 litres mono bac	86,00 €

A.7 Pour les propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis à la disposition de **camps des mouvements de jeunesse** :

0,24 €/par personne, par jour et par camp à charge du propriétaire.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence principale, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 et, le cas échéant, A.4, A.5, A.6,

➔ **TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DU NOMBRE DE VIDANGES**

Taxe liée à la vidange supplémentaire au-delà du nombre de vidanges fixé pour les usagers repris ci-dessus en terme A : A.1 – A.2 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6

Par 2 bacs 40 l	1 €
Par duo bacs 140 l	2 €
Par duo bacs 210 l	2 €
Par duo bacs 260 l	2 €
Par mono bac 140 l	2 €
Par mono bac 240 l	2 €
Par mono bac 360 l	2 €
Par mono bac 770 l	4 €

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par Idelux-environnement.

➔ **TERME C : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DU POIDS DES DECHETS ENLEVES POUR TOUS LES REDEVABLES**

Un montant de **0,10 €/kilo de déchets enlevé** au moyen d'un conteneur mis à disposition par la commune.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par Idelux-environnement.

Article 6 – Exemptions

1. La taxe (terme A) n'est pas applicable aux ménages isolés séjournant au moins six mois consécutifs pendant l'exercice d'imposition dans une maison de repos, une résidence services, dans un centre de jour et de nuit, un hôpital ou clinique, ou tout autre institution de santé sur

production d'une attestation de l'institution. Si la personne séjournant dans un home fait partie d'un ménage de 2 personnes, la personne qui continue à demeurer dans l'immeuble sera enrôlée au taux ménage isolé en ce qui concerne la partie forfaitaire terme A. Les parties variables, terme B et terme C, seront enrôlées.

2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Le terme B et le terme C seront enrôlés sans réduction.
3. Ne seront pas enrôlées pour la partie forfaitaire (terme A) les ménages isolés inscrits au registre de population décédés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice de référence. Les parties variables, terme B et terme C, seront enrôlées. Si la personne décédée faisait partie d'un ménage de 2 personnes, la personne survivante sera enrôlée au taux ménage isolé en ce qui concerne la partie forfaitaire terme A.
4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces et aux Communes. Elle ne l'est pas non plus aux organismes exonérés des taxes communales en vertu de la loi, à charge des dits organismes d'en apporter la preuve. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
5. Sont exonérés de la partie forfaitaire (terme A) les maisons de village, les salles culturelles, les clubs sportifs et culturels, les syndicats d'initiative, les fabriques d'église, les associations ou Asbl d'intérêt public ne poursuivant aucun but de lucre, et les Ecoles implantées sur le territoire de la commune de Bouillon, les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Le terme B et le terme C seront enrôlés en totalité.
6. La taxe n'est pas applicable aux cabinets médicaux produisant des déchets dangereux B2 et toxiques situés à une adresse différente de la résidence du médecin.
7. La taxe n'est pas applicable aux ménages inscrits au registre de population avec une adresse de référence.
8. La taxe n'est pas applicable aux camps des mouvements de jeunesse dits « 0 déchet ». La situation sera constatée sur place par le préposé communal en charge des camps des mouvements de jeunesse qui en avisera le service de taxation.

Article 7 - Réductions

- La situation à prendre en compte est celle au **registre de population** à la date du **1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**.
 - Les réductions peuvent se cumuler mais l'abattement se fera **uniquement sur la partie variable au poids Terme C**.
 - L'exonération se fera sur base des attestations fournies au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition concerné.
1. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie variable en fonction du poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 11,00 EUR par enfant de 1 jour à 4 ans recensé comme membre du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif. Les enfants nés dans le courant de l'exercice d'imposition seront pris en compte pour la réduction par enfant à charge.

2. Pour les gardiennes ONE et encadrées, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 11,00 EUR par équivalent temps plein sur production d'une attestation ONE. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.
3. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie variable en fonction du poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 22,00 EUR par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif. Pour les homes, comptant des pensionnaires incontinents sur production d'un certificat médical global précisant le nombre exact de personnes concernées, 22 € / pensionnaire. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.
4. Pour les ménages qui bénéficient d'une intervention majorée (BIM), la partie variable en fonction du poids terme C sera réduite de 11,00 EUR sur base d'une attestation fournie par la Mutuelle. Toute modification devra être signalée à la Ville. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

Article 8 : Modalités d'application

- La taxe forfaitaire est due pour l'année entière par le redevable recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice, celle-ci ne peut être fractionnée.
- Lors de toute mutation de population, un formulaire disponible à la commune doit être complété afin de permettre au service de procéder à tout changement de titulaire du conteneur et de clôturer les chiffres de pesées. Le décompte sera envoyé lorsque le rôle sera rendu exécutoire par le Collège communal.
- Si des pesées et des vidanges sont comptabilisées à l'adresse d'un immeuble pour laquelle aucun occupant n'est inscrit au registre de population, le propriétaire de l'immeuble dont question sera redevable des vidanges et des kilos enregistrés.

Article 9

La taxe sera perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

L'enrôlement sera fait annuellement après la récupération de toutes les données des pesées et vidanges.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f

La Bourgmestre,

Nicole PIROTTE

Marie-Julie NEMERY